

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-011/ARMDS-CRD DU 24 MARS 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CFAO MOTORS MALI  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0694 DU  
29 DECEMBRE 2014 EN LOT UNIQUE RELATIF A LA FOURNITURE DE VINGT  
(20) AMBULANCES DESTINEES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE  
L'HYGIENE PUBLIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 13 mars 2015 du Directeur Général de CFAO MOTORS MALI, enregistrée le même jour sous le numéro 011 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi vingt mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour CFAO MOTORS MALI : Monsieur Mbaye Youssouf KANE, Chargé des Marchés et Me Ousmane Thierno DIALLO, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Souleymane TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Mohamed SISSOKO, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Lancine COULIBALY, Agent à la Division des Finances et du Matériel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé, le 29 décembre 2014, l'Appel d'Offres Ouvert en lot unique pour la fourniture de vingt ambulances auquel a soumissionné CFAO MOTORS MALI.

Le 2 mars 2015, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a informé CFAO MOTORS MALI que son offre n'a pas été retenue à l'issue de l'appel d'offres en cause dans la mesure où elle a été classée deuxième.

Le 5 mars 2015, CFAO MOTORS MALI a demandé au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de lui communiquer les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire ainsi qu'une copie du procès verbal d'attribution.

Le 6 mars 2015, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a satisfait à cette demande.

Le 10 mars 2015, CFAO MOTORS MALI, a attiré l'attention du Ministère sur certains éléments, notamment le critère basé sur l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé, la preuve du service après-vente à travers la disponibilité du personnel qualifié (ingénieur et technicien en mécanique auto) et la fourniture de leur CV et leur

diplôme accompagnés de leur contrat de travail ainsi que la preuve de leur inscription à l'INPS.

CFAO MOTORS MALI invite le Ministère à revoir sa décision d'attribution provisoire de ce marché au pli n° 4/ ETS CHEICKNA SYLLA SARL pour non respect du point 10.1(e) du Dossier d'Appel d'Offres, précisément en ce qui concerne l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé et l'existence d'installation de service après-vente avec disponibilité du personnel qualifié exigé avec diplôme, contrat de travail, CV et preuve de leur inscription à l'INPS.

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a répondu à cette correspondance, le 11 mars 2015, en maintenant sa position.

Le Directeur Général de CFAO MOTORS MALI a saisi, le 13 mars 2015, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de cet appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 10 mars 2015 CFAO MOTORS MALI a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 11 mars 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 13 mars 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

CFAO MOTORS MALI déclare que suite à l'Appel d'Offres Ouvert du 29 décembre 2014 relatif à la fourniture de vingt (20) ambulances équipées de RAC destinées au Ministère de la Santé, le pli n°4 (ETS CHEICKNA SYLLA SARL), a été retenu comme adjudicateur provisoire.

Que l'adjudicateur provisoire ne remplit pas certaines conditions exigées par le DAO, notamment l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé, et l'existence du service après-vente à travers la disponibilité du personnel qualifié (ingénieur et technicien en mécanique auto) et la fourniture de leurs CV et leur diplôme accompagnés de leur contrat de travail, ainsi que la preuve de leur inscription à l'INPS (fourniture de la carte individuelle INPS) ;

Que par lettre n° 0028 /CMM/DC/AT, elle a exercé un recours gracieux auprès de la DFM du Ministère de la Santé ;

Que le 11 mars 2015, par lettre n°1005 /MSHP-DFM, le Ministère de la Santé maintenait sa position, à savoir l'attribution provisoire du marché au pli n°4 (ETS CHEICKNA SYLLA SARL) ;

CFAO MOTORS MALI déclare enfin que non satisfaite de cette réponse, et en application des articles 112 et suivants du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, elle n'a d'autre choix que de saisir le Comité de Règlement des Différends afin que justice lui soit rendue.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

Le Directeur des Finances et du Matériel soutient que suite à la publication des résultats de l'Appel d'Offres Ouvert en cause, la société CFAO MOTORS MALI l'a saisi au moyen de la correspondance n°CPDG/LN°0025-15 du 5 mars 2015 afin de connaître les motifs du rejet de son offre à l'issue de l'examen des offres ;

Qu'il lui a été notifié que son offre n'ayant pas été classée en première position suivant le critère de la comparaison des offres, basé sur le prix, elle ne pouvait être attributaire du marché ;

Qu'en outre, une copie du procès verbal de la séance plénière de la commission d'analyse des offres qui lui a été transmise lui précisait le classement ci-après et le nom de l'attributaire provisoire du marché :

1 <sup>er</sup> : Pli n°4 : ETS CHEICKNA SYLLA SARL	846 496 600 F CFA TTC
2 <sup>ème</sup> : Pli n°5 : CFAO MOTORS MALI	862 000 000 F CFA TTC
3 <sup>ème</sup> : Pli n°3 : EMAK SARL	943 528 000 F CFA TTC

Le Directeur des Finances et du Matériel soutient qu'à la date du 10 mars 2015, CFAO MOTORS MALI l'a invité à revoir la décision de la commission de dépouillement des offres d'attribuer provisoirement le marché aux Etablissements CHEICKNA SYLLA SARL, au motif que lesdits établissements ne sont en mesure de fournir, à sa connaissance, aucun des éléments suivants :

- Autorisation du fabricant ;
- Autorisation du distributeur ;
- Installation du service après-vente,
- Personnel qualifié avec CV, preuve de l'inscription à l'INPS et contrat de travail.

### **DISCUSSION**

#### **Sur la production de l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé :**

Considérant que l'autorisation du fabricant demandée dans la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) a pour objectif de rassurer

l'autorité contractante pour la fourniture dans les délais contractuels des véhicules fabriqués par le constructeur concerné, proposés dans l'offre du candidat ;

Que tout distributeur agréé peut donner cette assurance à l'autorité contractante ;

Considérant que dans la présente procédure, le Ministère de la Santé a donné la preuve que dans l'offre des Etablissements Cheickna SYLLA SARL figure une Autorisation du distributeur agréé, AFRIMEX Belgique, en date du 5 février 2015 qui stipule que :

« Nous AFRIMEX Belgique, ayant nos usines à Uilendreef 12,2980 Zersel Belgique, autorisons par la présente, les Etablissement Cheickné Sylla s.a.r.l. BP 416 Bamako -MALI à présenter son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°0694 relatif à la, fourniture de 20 ambulances équipées de Rac destinées au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique en lot unique. Nous vous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garant pour les fournitures offertes par l'Etablissement Cheickné Sylla s. a. r. l pour ces appels d'offres et d'autres cotations. En foi de quoi nous lui délivrons la présente autorisation pour servir et valoir ce que droit. »

Qu'il s'ensuit que l'Offre des Etablissements CHEICKNA SYLLA SARL, attributaire du marché, est donc conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point.

### **Sur la production des contrats, des CV et des diplômes du personnel**

Considérant que l'article 5.1 (C) de l'Arrêté n° 2014-1323 du 25 avril 2014 relatif aux autres pièces à fournir, stipule que : « L'attributaire provisoire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de deux (02) jours, les pièces ci-après :

- a) Statuts ;
- b) Attestation du registre de commerce ;
- c) Carte d'identification fiscale ;
- d) Carte professionnelle ou tout autre document authentique autorisant le soumissionnaire à exercer la profession ;
- e) Attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS) ;
- f) Attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) »

Considérant que conformément à cette disposition, le Dossier d'Appel d'Offres au point 10.1(e) exige pour la qualification du soumissionnaire la preuve de la disponibilité du personnel qualifié (Ingénieur et technicien en mécanique auto) et la fourniture de leur CV et leur diplôme accompagnés de leur contrat de travail, ainsi que la preuve de leur inscription à l'INPS ;

Que l'examen de l'offre des Etablissements CHEICKNA SYLLA SARL révèle que celle-ci satisfait à ces exigences ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point également ;

En conséquence ;

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de CFAO MOTORS MALI recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CFAO MOTORS MALI, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 24 mars 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*